



Entre Champagne et Brenne

Arrêté N°-2022-260 du 24 novembre 2022
portant autorisation d'ouverture exceptionnelle du dimanche des
commerces pour l'année 2023

ARRETE

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; titre III- chapitre 1er- portant modification du code du travail ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L. 3132-3, L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-

21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 Novembre 2022 émettant un avis favorable de principe pour les demandes d'ouvertures dominicales de 2023.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 émettant un avis favorable de principe pour les demandes d'ouvertures dominicales de 2023.

Considérant que la Commune de Saint-Maur accueille sur son territoire la plus importante zone commerciale du département de l'Indre ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les commerces implantés sur la commune à déroger au principe du repos dominical des salariés, avec leur accord et dans le respect des dispositions législatives en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est accordé aux magasins et à tous les établissements de commerce de la commune, de déroger au principe du repos dominical des salariés, avec leur accord et dans le respect des dispositions législatives en vigueur aux dates suivantes :

Pour la branche commerciale :

- - Dimanche 15 janvier 2023
- - Dimanche 02 juillet 2023
- - Dimanche 03 septembre 2023
- - Dimanche 08 octobre 2023
- - Dimanche 12 novembre 2023
- - Dimanche 19 novembre 2023
- - Dimanche 26 novembre 2023
- - Dimanche 03 décembre 2023
- - Dimanche 10 décembre 2023
- - Dimanche 17 décembre 2023
- - Dimanche 24 décembre 2023
- - Dimanche 31 décembre 2023.

Pour la branche automobile :

- Dimanche 15 janvier 2023.
- Dimanche 12 mars 2023.
- Dimanche 11 juin 2023.
- Dimanche 25 juin 2023.
- Dimanche 02 juillet 2023.
- Dimanche 17 septembre 2023.
- Dimanche 15 octobre 2023.
- Dimanche 03 décembre 2023.
- Dimanche 10 décembre 2023.
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponses dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3

Le Maire, Ludovic RÉAU, Maire de la commune de Saint-Maur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

M. le Préfet de l'Indre,

M. l'Inspecteur Départemental du Travail et de l'Emploi pour notification.

Fait à Saint-Maur, le 24 novembre 2022

Le Maire,

Ludovic RÉAU

